

N° BC2002.1/007

OBJET : FLEURISSEMENT AERIEN SUR LA COMMUNE D'ALFORTVILLE.
ADOPTION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT ET DU
DOSSIER DE CONSULTATION.

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.4914 en date du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne ;

VU la délibération n° CC2001.5/43 du 7 avril 2001 définissant l'intérêt communautaire et notamment la production et la livraison des végétaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33 et 58 à 60 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération doit la fourniture et le remplacement de cubes servant de support au fleurissement ainsi que la mise en culture de fleurs ou de plantes sur lesdits supports ;

CONSIDERANT que le coût des fournitures et prestations ont été évaluées à un minimum de 240 000 euros TTC et à un maximum de 720 000 euros TTC pour une durée globale de trois ans ;

CONSIDERANT que le développement du cadre de vie dans les voiries d'intérêt communautaire nécessitera de prévoir un accompagnement fleuri sur candélabres compte tenu de l'étroitesse de certains trottoirs ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un marché fractionné à bons de commande ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du nouveau Code des Marchés Publics, il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché ;

CONSIDERANT qu'il convient d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : ADOPTE la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation permettant le fleurissement aérien sur la commune d'Alfortville.

ARTICLE 2 : ADOPTE le dossier qui servira de base à la consultation.

ARTICLE 3 : DECIDE que la dépense afférente à ce marché, estimée à 240 000 euros TTC minimum pour trois années et à 720 000 euros TTC maximum pour la même durée sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché concernant cet appel d'offres.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT TROIS JANVIER DEUX MIL DEUX.

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA